

GE_GERICHTE ACPR/672/2019 vom 29. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_672_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/672/2019 du 29 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/672/2019 del 29 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 8/12 - P/13634/2017

E. 2

Le recourant demande à être entendu par la Chambre de céans. Dans son précédent arrêt, ACPR/396/2019 susmentionné, la Chambre de céans a déjà répondu à ce grief (consid. 2.1), expliquant que la procédure de recours est écrite (art. 397 al. 1 CPP). Au surplus, il peut être renvoyé à la motivation y relative. Le droit d'être entendu du recourant a, en l'espèce, été dûment garanti et exercé, par écrit.

E. 3

L'existence de charges suffisantes, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, a été constatée par la Chambre de céans dans ses trois précédents arrêts. Elle a, en outre, été confirmée par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_325/2019 susmentionné, consid. 4.

Les charges n'ont pas diminué depuis le dernier arrêt de la Chambre de céans, nonobstant les accusations du recourant à l'égard de S_____, dont l'audition, crédible, a plutôt contredit celles-ci. Ses plaintes pénales contre U_____ et Z_____ ne sont pas non plus de nature à réduire les autres charges, pour des infractions graves, qui se sont renforcées en cours de procédure (usure, emploi d'étrangers sans autorisation, facilitation du séjour illégal, séjour illégal, comportement frauduleux à l'égard des autorités, faux dans les certificats étrangers, infractions à LAVS, la LPP et la LIA, abus de confiance, tentative de contrainte et dénonciation calomnieuse).

Le grief relatif à l'absence de charges suffisantes est dès lors infondé.

E. 4

Le recourant persiste à contester le risque de collusion.

Dans son dernier arrêt, la Chambre de céans (ACPR/396/2019, consid. 3) a retenu que le risque de collusion, concret et important, était suffisant à justifier le maintien du recourant en détention provisoire, nonobstant sa confrontation aux divers plaignants. L'existence d'un danger sérieux de pressions sur les plaignants subsistait. L'un des ouvriers s'était plaint d'avoir été menacé par le recourant et son cousin après avoir exigé d'être payé. Par ailleurs, le déroulement de l'audition du 14 décembre 2018 avec les époux I/J_____ (cf.

ACPR/326/2019, let. B.e.b.) et les attestations d'ouvriers produites par le recourant à l'appui de son recours ne pouvaient que confirmer cette crainte.

Le Tribunal fédéral a retenu que des indices concrets laissaient craindre que le recourant pourrait, en liberté, être tenté de faire pression, en particulier sur les plaignants, afin de les inciter à modifier leurs déclarations en procédure. En produisant des attestations émanant d'ouvriers selon lesquelles ils avaient bénéficié de conditions de travail décentes, le recourant démontrait sa capacité à intervenir directement auprès des personnes potentiellement concernées par la procédure en cours, alors même que celles-ci n'avaient pas encore été toutes identifiées. Ces aspects rendaient le risque de collusion d'autant plus sérieux et concret dans le

- 9/12 - P/13634/2017 contexte particulier de la présente procédure, laquelle impliquait des lésés qui se trouvaient dans un rapport de dépendance à l'égard du prévenu (consid. 5.2).

À l'appui du présent recours, le recourant soutient être l'objet d'un "procès falsifié", dont les témoins seraient soumis à la pression du Ministère public et de la police, et "achetés" par les autorités de poursuite pénale, contre lesquelles il a déposé plainte pénale. Il allègue qu'il produira lors de son jugement des attestations de travailleurs attestant qu'il les aurait "personnellement compensé[s]" pour le dommage subi en raison des salaires insuffisamment versés par les prétendus sous-traitants. Le recourant démontre ainsi à nouveau son intention d'intervenir auprès des parties et témoins, pour faire modifier leurs déclarations, de sorte que le risque de collusion demeure toujours aussi concret.

E. 5

Ce risque étant suffisant à justifier le maintien en détention du recourant, point n'est besoin d'examiner si s'y ajoutent des risques de fuite et réitération.

E. 6

Le recourant persiste à proposer les mêmes mesures de substitution, déjà déclarées inaptes par la Chambre de céans à pallier le risque de collusion retenu. En particulier, au vu des éléments rappelés ci-dessus, l'engagement du recourant de ne pas contacter les témoins et parties plaignantes ne saurait suffire.

E. 7

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité.

E. 7.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 7.2

In casu, le Tribunal fédéral a suivi, dans son arrêt du 18 juillet 2019, le raisonnement la Chambre de céans, selon lequel la peine concrètement encourue paraissait élevée au vu de la quantité d'infractions reprochées au prévenu, de la gravité de leur peine-menace et du

nombre de lésés, de sorte que la durée de la détention – 22 mois à fin juillet 2019 –, ne dépassait pas la durée de la peine privative de liberté prévisible. Les juges fédéraux ont toutefois invité le Ministère public, compte tenu de la durée de la détention déjà subie et des actes d'instruction à réaliser, à faire diligence afin que l'acte d'accusation puisse être établi prochainement.

- 10/12 - P/13634/2017 Un mois plus tard, en réponse au recours, le Ministère public annonce que l'instruction parvient à son terme, toutes les auditions à la police étant achevées, de sorte que le recourant pourra être renvoyé en jugement. Partant, la prolongation, à cette fin, de la détention provisoire jusqu'au 29 octobre 2019, ne viole pas encore le principe de la proportionnalité. Les exemples énumérés par le recourant, s'agissant de peine prononcées par des tribunaux pour usure en concours avec d'autres infractions, ne contredisent pas le constat précité. Le nombre et la gravité des infractions reprochées au recourant permettent de retenir, en l'état, que la détention provisoire ordonnée – soit 25 mois au 29 octobre 2019 – ne dépasse pas la peine concrètement encourue.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés au total à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/13634/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.